



Commune de Marly, zone à bâtir sur l'article cadastral no. 1184.- Constatation de  
la nature forestière

**Vu :**

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

La demande de constatation de la nature forestière déposée par l'atelier  
d'architectes Serge Charrière S.A.,

**Considérant :**

Qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, quiconque prouve un intérêt digne d'être  
protégé peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré  
comme forêt ou non, et que lors de l'édiction et de la révision des plans  
d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base  
de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones  
à bâtir confinent et confineront à la forêt;

Que l'atelier d'architectes Serge Charrière S.A. est propriétaire de l'article  
cadastral 1184, que cet article se situe en zone à bâtir, à proximité de forêt, et  
qu'il y a donc lieu d'effectuer une constatation de la nature forestière;

Que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes  
forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur  
origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les  
forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtai-  
gniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi  
que les bien-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux  
forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou arbustes isolés,  
les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures  
d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les  
buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de  
barrage (art. 2 al. 3 LFo);

Que sur le plan de situation dressé le 10 février 1994 par le bureau de géomètre  
Pierre Guillaume S.A., la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Que les surfaces ainsi délimitées et anotées "Forêt" sont partant considérées comme  
forêt;

Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

**Décide :**

1. Les bien-fonds anotés comme forêt, situés sur les articles 1184, 1185 et 1526 du cadastre de la commune de Marly, tels qu'ils figurent au plan de situation à l'échelle 1:1000, dressé le 10 février 1994 par le bureau de géomètre Pierre Guillaume S.A., à Villars-sur-Glâne, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 200.-- francs auprès de l'atelier d'architecture Serge Charrière S.A., rue de Morat 8, case postale 176, 1702 Fribourg. Ce montant est à verser dans les 30 jours auprès de la Recette générale de l'Etat de Fribourg, CCP 17-74-5, à l'aide du bulletin de versement annexé.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.
4. Communication :
  - a) à l'atelier d'architecture Serge Charrière S.A., case postale 176, 1702 Fribourg, avec un plan (1 ex.);
  - b) à la commune de Marly, avec un plan, à charge pour elle de communiquer cette décision avec copie du plan aux propriétaires des articles cadastraux no. 1184, 1185 et 1526 (1 ex.);
  - c) à l'inspecteur des forêts du 8e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
  - d) à l'office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (1 ex.);
  - e) à la préfecture de la Sarine, avec une copie du plan (1 ex.);
  - f) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec une copie du plan (1 ex.);
  - g) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
  - à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
  - au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
  - à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Schänzlihalde 21, 3013 Berne (1 ex.);
  - à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
  - à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
  - h) à la comptabilité de l'inspection cantonale des forêts (1 ex.);
  - i) à la recette générale de l'Etat de Fribourg (1 ex.).

Fribourg, le 10 mars 1994

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS



A. Brülhart

# PLAN DE SITUATION

**COMMUNE: MARLY**
**Plan folio: 14**
**Propriétaire:** CHARRIERE Serge, DURUZ Michel,  
RAMUZ Marius, SASSI Walter

 Art. 1184  
Surf.

**CONSTAT DE FORET SELON  
LEVE DU 1.2.94**

Coord. Y: 578 100

X: 180 900

Mention AF: oui/non



Echelle 1:1000

Date: 10.2.1994

 Bureau de géomètre.  
**Pierre Guillaume SA**  
 Chemin de la Redoute 9  
 Tél. (037) 4115 82  
 1752 Villars-sur-Glâne